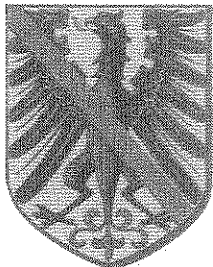


VILLE
DE

6140 FONTAINE-L'ÉVÊQUE



Séance du 27 novembre 2014 – séance publique

PRESENTS: N. VAN KERCKHOVEN (PS) – Président-Bourgmestre – G. GALLUZZO (PS), G. AUGELLO(PS), Ph. D'HOLLANDER(PS), V. LEJEUNE (PS), A. LA MARCA (PS) – Echevins S. VERSTRICHT (PS), Ph. SEGHIN (CDH-MR), E. CORRIAT (VOUS+), A. TURCHET (CDH-MR), M. SCILIANO (VOUS+), Ph. GUSTOT (VOUS+), B. OSSELAER (CDH-MR), T. COUSTRY (CDH-MR), M. GLINNE (VOUS+)

M. DEGUIDE (CDH-MR), F. RUELLE (PS), N. MAGHE (PS), P. BAILLY (PS), S. MENGONI (PS), C. DUBUSY (PS), C. DE BIASO (CDH-MR) et A. AELBRECHT (PS) – Conseillers communaux. L. BOULANGER, Secrétaire

EXCUSES: C. MOULIN (PS), C. BRUYERE (VOUS+), Conseillers

Point n°2.2.4 : Force motrice**Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, tel que modifié, notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

u les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (moniteur belge 7 mars 2006 p.13611) ;

Vu le projet de règlement remis au Directeur financier en date du 13 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 14 novembre 2014 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o du code de la démocratie locale et de la décentralisation, joint en annexe;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

A l'unanimité des membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices de 2015 à 2019, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières, agricoles ou quelconques associations momentanées de sociétés ou d'entreprises, ou à leur défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie, une taxe communale annuelle sur la force motrice quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne. Il y a lieu d'entendre par force motrice la puissance exprimée en kw des moteurs utilisés pendant l'année précédent celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition. Le taux de la taxe est porté à **22,30 € (vingt-deux Euros trente Cents)** par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou ses annexes.

Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 (nonante) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs). Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans les proportions où ces moteurs sont imposés par la commune où se trouve l'annexe si ladite période de 90 (nonante) jours consécutifs est atteinte. La taxe est établie également à charge des associations momentanées de sociétés ou à défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie après la dissolution de l'association momentanée. Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente, un

moteur mobile pour se relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Art. 2 : La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année d'imposition ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

- c) Les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs imposés par elle.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et l'Administration communale.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale est arrondie au kilowatt supérieur.

Art. 3 : Sont exonérés de la taxe:

1°)

- a) Le moteur inactif pendant l'année entière qui précède celle dont le millésime désigne l'exercice.
- b) L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de douzième pendant lesquels les appareils auront chômé.
- c) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
- d) Est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour l'inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé dans les huit jours calendrier d'avis recommandé à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les 8 (huit) jours calendrier, à l'Administration communale;

2°) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci, par la législation en la matière. Ne sont pas exemptés de la taxe, tous les outils industriels tels que les broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3°) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

4°) Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

5°) La force motrice utilisée pour le service des appareils :

- a) d'éclairage ;
- b) de ventilation destinée à un autre usage que celui de la production elle-même ;
- c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

6°) Le moteur de réserve, c'est-à-dire dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

7°) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant un laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

8°) Les moteurs utilisés :

- par les services publics (Etat, Provinces, Communes, CPAS, etc...),
- par les institutions exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
- par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application.

9°) Toute industrie nouvelle venant s'installer sur le territoire de la commune et bénéficiaire des lois relatives à l'expansion économique. L'exonération sera appliquée durant trois années consécutives.

10°) Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 (selon le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, M.B. du 07.03.2006). On entend par « constitué à l'état neuf » le cas où une entreprise achète des pièces et construit elle-même le bien. La date à prendre en considération est la date de mise en service du bien. Les moteurs reconditionnés c'est-à-dire rembobinés ou remis à l'état neuf ne doivent pas être considérés comme des investissements nouveaux;

ans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition permettant à l'Administration de contrôler la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.

11°) Le matériel portatif, porté dans la main de l'homme lors de son usage (Ex : Foreuse à main, visseuse à main,...). Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

12°) Toutes déclarations concernant une puissance totale inférieure à 3 kilowatts.

Art. 4 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exemption persistera.

Pour application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exception de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième qui précède celle dont le millésime désigne l'exercice.

Art. 5 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer les facteurs de simultanéité de l'installation.

Art. 6 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication n'étaient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandé à la poste ou remis contre reçu, l'un faisant connaître à l'Administration la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours à l'Administration communale.

Art. 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation

Art. 8 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des éléments connus par l'administration.

Art. 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 10 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due peut être majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le présent règlement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été soumis à la tutelle spéciale d'approbation. Il entrera donc en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission et de sa publication.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) L. BOULANGER

La Directrice générale f.f.

L. BOULANGER

Pour extrait conforme :

Le Président,
(s) N. VAN KERCKHOVEN

Le Bourgmestre

N. VAN KERCKHOVEN